



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Handicapes

Question écrite n° 60370

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences discriminatoires de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi de l'ANPE, au détriment de certains salariés handicapés, involontairement privés d'emploi. Les dispositions de la loi no 91-1405 du 31 décembre 1991 et du décret no 92-117 du 5 février 1992 écartent, en effet, de l'inscription à l'ANPE et excluent, par voie de conséquence, du bénéfice de l'assurance chômage des salariés des personnes invalides, titulaires d'une pension d'invalidité de 2e et 3e catégorie, qui pourtant ont travaillé et cotisé. Certains plans de licenciement font apparaître une grave inégalité de traitement entre les salariés invalides de 2e et 3e catégorie privés d'indemnisation de chômage et les autres salariés qui en bénéficient. Il est donc urgent de modifier une mesure socialement injuste qui constitue un détournement regrettable du contrôle des demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-1405 du 31 décembre 1991 prévoit en effet que « les personnes visées aux 2o et 3o de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrits sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité ». Il convient de prendre en considération à la fois la perception de la pension et la capacité effective des bénéficiaires à travailler. Plusieurs cas sont à envisager : les personnes possédant le statut de travailleurs protégés délivré par la Cotorep, ainsi que les invalides dont la pension a été liquidée avant ou pendant le dernier contrat de travail sont réputés aptes et peuvent donc s'inscrire immédiatement auprès de l'ANPE ; pour tous les autres cas qui peuvent se présenter, il revient aux directeurs d'agence locale de solliciter l'avis du médecin de main-d'œuvre qui permettra d'apprécier la capacité à travailler de chaque invalide de 2e ou 3e catégorie désireux de s'inscrire à l'ANPE. L'instruction de l'ANPE relative à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi est complétée en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60370

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3343